

*« Tout mettre en œuvre pour défendre l'honneur, la mémoire, la pensée, l'héritage intellectuel, spirituel et humain du père Marie-Dominique PHILIPPE (1912-2006), tant en ce qui concerne sa personne que ses engagements spirituels »*

## **Note d'information n°5**

Paris, le 19 mars 2017

Le 20 décembre 2016, le Dicastère pour les Religieux a émis un décret en réponse au recours déposé par la famille PHILIPPE à l'encontre du décret de classement de sa plainte par Mgr RIVIERE (cf. Note d'information n°4).

Ce décret reconnaît le caractère diffamatoire des déclarations du Prieur général de la Congrégation St Jean dans la Presse en mai et juin 2013. Il l'innocente aux motifs que cette diffamation était considérée comme légitime et de l'absence de dol. Le dol est caractérisé par la pleine conscience de nuire à l'accusé et la volonté de le faire.

Ce décret constitue un simple jugement d'appel (8 pages). Il fait apparaître aujourd'hui officiellement de nouvelles responsabilités dans la diffamation. En fait comme en droit, ce décret sera aisément contestable. Il semble être la conséquence de l'absence d'enquête indépendante et contradictoire sur les accusatrices et les détracteurs du p. MD PHILIPPE et leur lien entre eux.

Cette enquête a été officiellement rejetée à 9 reprises lors des différentes démarches engagées par la famille PHILIPPE et les amis du p. MD PHILIPPE depuis bientôt 4 ans : 4 fois par Mgr RIVIERE, une fois par le Commissaire ad hoc et 4 fois par le Dicastère pour les Religieux.

Ce décret est aussi la conséquence de nombreux vices de forme de la procédure, niant les droits de la défense.

La famille n'a pas été informée de la prise en charge de son recours par le Dicastère pour les Religieux. Elle ne l'a découvert qu'à réception du décret actant le jugement.

La liste des avocats habilités à ce Dicastère ne lui a pas été communiquée. Cette liste avait pourtant été dûment demandée à 3 reprises aux autorités compétentes (cf. Lettre au Nonce du 27 décembre 2016). Une nouvelle fois, la plaignante n'a pas été auditionnée sur ses dépositions concernant les accusatrices du p. MD PHILIPPE. Son audition aurait évité les interprétations abusives et erronées de ces dépositions ayant motivées le décret.

En résumé, ce décret marque une étape importante de la réhabilitation du p. MD PHILIPPE.

Le caractère diffamatoire étant reconnu, le travail des avocats et canonistes de la famille PHILIPPE vise aujourd'hui à montrer en quoi cette diffamation n'était pas légitime et à prouver la réalité du dol de ses principaux auteurs. De forts nombreux indices convergents et vérifiables existent. Ils sont déjà mis en perspective dans plusieurs documents conséquents et très structurés, en fait comme en droit (plus de 100 pages à ce jour).

Vu que la diffamation vise autant la personne du p. MD PHILIPPE que ses enseignements, ce travail sera multiforme et long, car l'enjeu est grand. C'est en sens que vos témoignages sur sa personne et surtout sur son enseignement sont très importants, ils contribuent directement à leur pleine réhabilitation.